



A.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire, sur des territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC).

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

La liste des communes éligibles aux aides de l'agence de l'eau est arrêtée par le conseil d'administration à partir :

- de la zone d'influence microbienne sur le littoral ;
- de la sensibilité des têtes de bassin versant le cas échéant.

Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif (ANC) sont identifiées :

- à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
- dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage, en cas de respect de la condition suivante⁷ : l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable (AEP) est déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 90 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

7. En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage AEP, la condition précédente peut ne pas être atteinte au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation des DUP concernant la protection de ses captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

A.4 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **Au titre des études**

Les études de choix de filière doivent aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'évacuation des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

 **Au titre des travaux**

Les travaux de mise en conformité des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filières a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

 **Au titre de l'animation**

Est éligible l'animation portée par une collectivité permettant de porter à la connaissance de la population du territoire, l'existence de l'opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre et l'incite à y adhérer.

Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

ASSIETTE

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'installations à réhabiliter.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6000 €/installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3